

Concile XI. de Toledé. ne rien faire contre les Loix de l'Eglise, & d'obéir à leurs Superieurs.

Le 11. excuse ceux que la maladie contraind de rejeter l'Eucharistie, & condamne ceux qui le font par impiété.

Le 12. ordonne de donner la reconciliation à ceux qui demandent la penitence, étant en danger de mort; & veut que l'on fasse memoire, & que l'on receive l'oblation de ceux qui meurent après avoir été admis à la Penitence par l'imposition des mains, sans toutefois avoir été reconcilié.

Le 13. défend à ceux qui sont possédez du Demon, ou agitez de violens mouvemens, de servir à l'Autel; ni de s'en approcher pour y recevoir les Sacremens. Il excepte toutefois ceux que la foiblesse ou la maladie fait tomber, sans qu'il y ait d'autre accident.

Le 14. ordonne qu'il y aura toujours quel'qu'un qui assistera le Prêtre dans le temps qu'il chante l'Office, ou qu'il celebre le saint Sacrifice, afin que s'il vient à se trouver mal, un autre puisse prendre sa place.

Le 15. renouvelle les Reglemens touchant la celebration du Concile.

Le Concile finit par des vœux pour la prospérité du Roy Wamba. Il estigné del'Archevêque de Toledé, de seize Evêques, de deux Diacres Députéz d'Evêques, & de sept Abbez.

Concile IV. de Brague. Par le premier ils defendent d'offrir du lait ou des grappes de raisin, au lieu de vin, & detremper l'Eucharistie dans le vin.

Par le second ils defendent d'employer les vases & les ornemens sacrez à des usages profanes.

Par le troisième ils ordonnent que les Prêtres ne celebrent point les saints Mystères, qu'avec une étoile qui couvrira leurs épaules, & sera mise en forme de croix sur l'estomach.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques d'habiter avec une femme, à l'exception de la mere, sans en excepter même les sœurs & les plus proches parentes.

Par le 5. ils déclarent que c'est aux Diacres à porter les Reliques des Martyrs, & que si l'Evêque les veut porter, il marchera de son pied, sans être porté par des Diacres.

Le 6. défend aux Evêques de faire battre les Prêtres, les Abbez, ou les Diacres qui lui sont soumis.

Le 7. defend la simonie, & renouvelle à cet effet le Canon du Concile de Calcedoine.

Le dernier défend aux Evêques d'avoir plus de soin de leur bien de patrimoine, que de celui de l'Eglise, & s'il arrive que celui-ci deperisse par sa negligence, tandis que l'autre augmente, ils seront obligez de recompenser du leur ce qu'ils auront perdu. Ce Concile est signé de huit Evêques.

CONCILE IV. de Brague.

Concile IV. de Brague. LA même année & sous le même Roi il se tint un Concile à Brague. Les Evêques après avoir recité le Symbole de Nicée, avec l'addition de la procession du S. Esprit, du Pere & du Fils, ils condamnent des abus qui s'étoient gliffiez touchant la celebration des saints Mystères. Quelques-uns offroient du lait, d'autres des grappes, à la place du vin; d'autres donnoient au peuple l'Eucharistie trempée dans du vin. Quelques Prêtres se servoient des vases sacrez, pour boire & pour manger; d'autres disoient la Messe sans étoile. Quelques-uns penoient à leur col des Reliques des Martyrs, & se faisoient porter par des Diacres revêtus d'aubes. Plusieurs Evêques demeuroident avec des femmes; & quelques-uns maltraitoient leurs Clercs. La simonie étoit commune. Ils font des Canons contre tous ces déreglemens.

CONCILE XII. de Toledé.

Concile XII. de Toledé. CE Concile fut tenu l'an 681. sous le Roi Ervige. Les Metropolitains de Toledé, de Seville, de Brague & de Merida y assisterent, avec trente Evêques, quatre Abbez, trois Députéz d'Evêques & plusieurs Seigneurs. Le Roi Ervige y entra au commencement, & se retira après avoir fait une courte Harangue au Concile. Il leur laissa un Memoire, dans lequel il les exhortoit d'aboudre les coupables, de corriger les mœurs, de retablir la discipline, de renouveler les Loix faites contre les Juifs, de procurer le rétablissement de ceux qui avoient été dégradés en vertu de la Loi de son predecesseur, pour n'avoir pas porté les armes, ou pour les avoir quittées. Il adresse la parole aux Evêques & aux Seigneurs, afin que ces Loix étant faites d'un commun accord des deux Puissances, soient fermes & mises en execution.

Le Concile après avoir, suivant la coutume, protégé